

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 20 FÉVRIER 1920.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi accordant une pension à la dame Emilie Redig, veuve de M. Eugène Vande Walle, ancien sénateur.

(Voir les n^{os} 65, 68 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 4 février 1920.)

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui nous est soumis est une innovation. Jamais jusqu'ici une pension n'a été accordée à la veuve d'un Sénateur. Depuis quelques années la Chambre a pris l'habitude de donner une pension aux veuves de ses membres peu fortunés et le Sénat n'a pas cru devoir s'y opposer, mais a eu soin chaque fois de faire des réserves quant aux principes, estimant qu'il eût été plus régulier d'organiser une caisse de pension pour ces veuves. Des objections constitutionnelles quant à une retenue sur l'indemnité des membres, ont empêché jusqu'ici la réalisation de cette mesure, mais il est à espérer qu'on profitera de la revision constitutionnelle pour la rendre possible.

Il est logique d'assurer à la veuve d'un fonctionnaire qu'elle puisse continuer à vivre après la mort de son mari des ressources qu'il s'est acquises par son travail, et c'est pour éviter les suites fâcheuses d'un manque de prévoyance, que l'on a organisé les caisses de veuves à l'aide de retenues sur les traitements. Pour les membres de la Chambre il ne s'agit pas d'un traitement destiné à leur permettre de vivre, mais d'une indemnité de nature à compenser les frais qui résultent pour eux de l'accomplissement de leur mandat. On pourrait cependant dire qu'une partie de cette indemnité est destinée à compenser ce que le temps pris par leurs fonctions les empêche de gagner normalement. Aussi l'établissement d'une caisse de veuves aurait été admissible si la Constitution avait permis une retenue sur l'indemnité.

Pour le Sénat il n'existe ni traitement ni indemnité. La Constitution n'a pas voulu que les sénateurs retirent un profit quelconque de fonctions qui ne sont du reste pas absorbantes et ne nuisent guère à leurs occupa-

(2)

tions. Accorder par une loi une pension à la veuve d'un sénateur serait aller directement à l'encontre des dispositions constitutionnelles en donnant ainsi une rémunération indirecte à ce sénateur qui serait libéré de l'obligation de se préoccuper du sort de sa femme.

On objecte qu'il ne s'agit que d'un cas exceptionnel et qu'il sera très rare qu'un sénateur laisse sa veuve dans le besoin, que la charité des membres du Sénat doit s'intéresser à la veuve d'un de leurs collègues. Mais il s'agit ici d'une question de principe et le plus ou moins grand nombre de cas d'application n'a rien à voir. Sans doute le cas peut être très intéressant, mais les sénateurs n'ont pas à faire la charité avec l'argent du pays. Le budget de l'État n'est pas celui d'un bureau de bienfaisance et ce n'est pas parce que ceux qui ont à décider de l'allocation, ont eu des rapports spéciaux avec les bénéficiaires, qu'ils doivent accorder une faveur qu'ils ne songeraient pas à donner à des pauvres veuves qui se trouvent dans un besoin tout aussi pressant mais n'ont pas eu la chance d'avoir épousé un sénateur.

Pour tous ces motifs votre Commission estime que le Sénat poserait un précédent déplorable et violerait la Constitution en votant le Projet qui vous est soumis. A l'unanimité, elle vous en propose donc le rejet.

Le Rapporteur,
Vicomte DESMAISIÈRES.

Le Président f. f.,
Baron DE MÉVIUS.